



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°15-2020-119

PUBLIÉ LE 8 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Cantal

15-2020-11-08-001 - Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, sur l'Aire d'accueil des gens du voyage des Dinandiers d' Aurillac, (2 pages)

Page 3

Préfecture du Cantal

15-2020-11-08-001

Arrêté préfectoral imposant le port du masque pour les
personnes de onze ans et plus,
sur l'Aire d'accueil des gens du voyage des Dinandiers d'
*port du masque imposé pour les personnes de onze ans et plus,
sur l'Aire d'accueil des gens du voyage des Dinandiers d' Aurillac,*



ARRÊTÉ N° 2020 - 1499

**modifiant l'arrêté n°2020-1492 du 6 novembre 2020 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
sur les communes d'Arpajon sur Cère, Aurillac, Mauriac, Saint-Flour et Salers**

**Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2020- 1406 du 17 octobre 2020 prescrivant diverses mesures visant à lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 octobre 2020 ;

Vu la demande de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation locale, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Considérant le taux d'occupation très élevé de l'aire d'accueil des gens du voyage des Dinandiers située Rue Django Reinhardt à Aurillac rendant difficile le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans l'annexe à l'arrêté n°2020-1492 Commune d'AURILLAC, après l'alinéa « - rue de la Fontaine de l'Aumone » il est inséré l'alinéa « - aire d'accueil des gens du voyage des Dinandiers, rue Django Reinhardt, en dehors de l'intérieur des caravanes ».

Article 2 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Cantal, 2 cours Monthyon 15000 Aurillac**
- **un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08**
- **un recours contentieux** auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de publication de l'arrêté contesté (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Cantal, le président de la Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac et le maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 8 novembre 2020

Le Préfet,

Signé

Serge CASTEL